



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 7416

## Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités fiscales et les incohérences de la législation applicable au marché de l'art. En effet, lorsqu'un artiste vend l'une de ses oeuvres à une galerie d'art, celui-ci doit acquitter la taxe au taux réduit de 5,5 % sur la totalité du prix, sachant que les artistes sont soumis à la TVA dès que le montant de leurs ventes d'oeuvres d'art atteint 245 000 francs. Par ailleurs, lorsque cette galerie d'art revend cette même oeuvre à l'un de ses clients, elle doit régler la TVA au taux normal de 20,6 % sur 30 % du prix, sachant qu'une galerie d'art effectuant des « actions de promotion » peut adopter, si elle y a intérêt, une marge forfaitaire égale à 30 % du prix de vente. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'harmoniser ces différents taux et assiettes, et quels dispositifs peuvent être envisagés pour simplifier la fiscalité d'un secteur tout en relançant l'activité et l'emploi qui y sont rattachés.

## Texte de la réponse

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux oeuvres d'art résulte des dispositions de la directive n° 94/5/CE du 14 février 1994. Celles-ci permettent aux États membres de l'Union européenne de soumettre les livraisons d'oeuvres d'art à la TVA au taux normal sur la seule marge bénéficiaire de l'assujetti-revendeur. Le dispositif adopté par la France, lors de la transposition en droit interne de la directive précitée, est favorable aux galeries d'art et aux négociants. Il leur permet en effet de ne retenir pour l'application de la TVA aux oeuvres d'art qu'une marge forfaitaire égale à 30 % du prix de vente des oeuvres dès lors qu'ils réalisent des actions de promotion ou détiennent des oeuvres en stock depuis plus de six ans. Cette disposition est notamment susceptible de s'appliquer lorsque l'assujetti-revendeur a acquis les oeuvres auprès d'un artiste créateur qui lui facture la taxe au taux réduit dès lors qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la franchise en base de 245 000 francs. Les engagements communautaires que la France a souscrits ne permettent pas en tout état de cause d'envisager un abaissement du taux de la TVA applicable aux opérations réalisées par les assujettis-revendeurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lellouche](#)

**Circonscription :** Paris (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7416

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 décembre 1997, page 4426

**Réponse publiée le** : 6 avril 1998, page 1920